### **CONTRAT DE TRANSACTION**

#### **ENTRE**

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,

Représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° .....de la Commission Permanente en date du .......

ci-après dénommé « la collectivité »

D'UNE PART

ET

La société SAS Chirripo, domiciliée ZI de Fréjorgues Ouest 337 rue Charles Nungesser 34130 Mauguio, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le n° SIREN 435062294 et représentée par Monsieur Eric DUFOUR, Président Directeur Général, dûment habilité à signer le présent acte,

ci-après dénommée le titulaire

D'AUTRE PART

#### **PREAMBULE**

Par délibération n° 163 du 25 mars 2016, la Commission Permanente a été informée du lancement d'une procédure de marché sur appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25 et 67 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'impression du magazine d'information du Département des Bouches-du-Rhône et de ses suppléments.

Au terme de la procédure, le marché a été attribué et notifié le 28 mars 2017 à la société Chirripo et son sous-traitant la société Rotogaronne.

Pour la réalisation du numéro 245 du magazine « Accents de Provence », un planning de réalisation avait été élaboré entre Chirripo et le département. Celui-ci prévoyait notamment la validation par le département du BAT (Bon à Tirer, épreuve contractuelle finale validée par le client pour que l'impression soit lancée) au plus tard le 20/06/2018. Cette validation n'a en définitive était transmise que le 22/06/2018 à 14h, occasionnant pour la société Rotogaronne, sous-traitant de Chirripo, un arrêt machine de 9 heures.

Le titulaire, la société Chirripo, a donc demandé à être indemnisé de cette perte de production qui ne provient pas de son fait puisque, effectivement, c'est le département qui porte la responsabilité de ce retard.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

# Article 1: Objet de la transaction

Le présent accord constitue une transaction entre les parties au sens de l'article 2044 du Code Civil, au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

La présente transaction a pour objet de fixer d'un commun accord entre les parties la somme à payer par la collectivité à la société Chirripo.

### Article 2 : Détermination du montant

La société Chirripo, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30/07/2018, a réclamé un montant de 8 100 € HT au titre de dédommagement pour préjudice financier suite au non-respect pat le département du planning de réalisation du numéro 245 du magazine « Accents de Provence ».

Toutefois, après discussion et examen des justificatifs fournis suite aux observations du département portant à la fois sur le principe de l'indemnisation et sur le quantum, la société Chirripo consent à ramener cette somme à 4 000€ HT.

# **Article 3 : Concessions réciproques des parties**

Les deux parties sont ainsi tombées d'accord sur les points suivants :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à payer à la société Chirripo une indemnité transactionnelle totale et définitive d'un montant de 4 000€ HT soit 4 800€ TTC.

En contrepartie, la société Chirripo estimera clos le litige relatif au non-respect du planning de réalisation du n° 245 du magazine d'information de la collectivité.

La société Chirripo renonce à tout recours en paiement autre que celui relatif au paiement de l'indemnité arrêtée par la présente transaction.

Moyennant la stricte application de ces stipulations, chacune des parties renonce définitivement à exercer tout recours portant sur les mêmes faits et confère à la présente transaction l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 2052 du code civil.

Fait à Marseille le	
Pour la société Chirripo	Pour la Présidente du conseil Départemental et par délégation

Commission permanente du 20 sept 2019 - Rapport n° 126		
artifió transmia à la Dréfactura la 24 agrat 2040		
ertifié transmis à la Préfecture le 24 sept 2019		